

FOURTH SESSION,
FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

QUATRIÈME SESSION,
QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 20

PROJET DE LOI N° 20

AN ACT TO AMEND
THE INCOME TAX ACT, NO. 2

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU

Summary

This Bill decreases the general corporate income tax rate effective July 1, 2006.

Résumé

Le présent projet de loi vise à réduire le taux général d'impôt sur le revenu des corporations à compter du 1^{er} juillet 2006.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
February 6, 2006	February 8, 2006	February 9, 2006	February 28, 2006	David Ramsay	February 28, 2006	March 1, 2006	March 2, 2006

Anthony Whitford
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 20

AN ACT TO AMEND
THE INCOME TAX ACT, NO. 2

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by this Act.

2. (1) Subsection 4(1) is amended by striking out "14%" and by substituting "11.5%".

(2) Subsection 4(2.1) is amended by striking out "14%" in paragraph (b) and by substituting "11.5%".

(3) Subsection 4(2.2) is repealed and the following is substituted:

(2.2) Where a corporation has a taxation year part of which precedes July 1, 2006 and part of which follows June 30, 2006, tax payable for the taxation year shall be determined

- (a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on June 30, 2006 and the second beginning on July 1, 2006;
- (b) by apportioning the taxable income earned in the year between the two notional taxation years proportionately according to the number of days in each;
- (c) by calculating
 - (i) tax for the first notional taxation year in accordance with this Act as it reads on June 30, 2006,
 - (ii) tax for the second notional taxation year in accordance with this Act as it reads on July 1, 2006; and
- (d) by adding together the amounts determined under paragraph (c).

(4) That portion of paragraph 4(3)(a) preceding subparagraph (i) is amended by striking out "14%" and by substituting "11.5%".

PROJET DE LOI N^o 20

LOI N^o 2 MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. (1) Le paragraphe 4(1) est modifié par suppression de «14 %» et par substitution de «11,5 %».

(2) Le paragraphe 4(2.1) est modifié par suppression de «14 %», à l'alinéa b), et par substitution de «11,5 %».

(3) Le paragraphe 4(2.2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2.2) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui débute avant le 1^{er} juillet 2006 et se termine après le 30 juin 2006, l'impôt payable pour l'année d'imposition est calculé de la façon suivante :

- a) en divisant l'année d'imposition en deux années d'imposition théoriques, la première se terminant le 30 juin 2006 et la seconde commençant le 1^{er} juillet 2006;
- b) en répartissant proportionnellement le revenu imposable gagné entre les deux années d'imposition théoriques, selon le nombre de jours dans chacune des années d'imposition;
- c) en calculant :
 - (i) l'impôt pour la première année d'imposition en conformité avec la présente loi telle qu'elle existe le 30 juin 2006,
 - (ii) l'impôt pour la seconde année d'imposition en conformité avec la présente loi telle qu'elle existe le 1^{er} juillet 2006;
- d) en additionnant les montants déterminés en vertu de l'alinéa c).

(4) Le passage introductif de l'alinéa 4(3)(a) est modifié par suppression de «14 %» et par substitution de «11,5 %».

Transitional

Disposition
transitoire

3. (1) This Act comes into force on July 1, 2006.

(2) For greater certainty, this Act does not apply to a taxation year ending on or before June 30, 2006.

3. (1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

(2) Il est entendu que la présente loi ne s'applique pas à une année d'imposition prenant fin au plus tard le 30 juin 2006.

